

**ARRETE de POLICE GÉNÉRALE réglementant
le stationnement des véhicules - Impasse de l'Eglise -
à l'occasion des cérémonies d'obsèques**

LE MAIRE de la Commune de Saint-Méloir des Ondes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2, L2213-1, L2213-2, L2213-4, et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-8 (« *Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières* »),

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

Considérant que dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire peut être amené à prendre des dispositions concernant les convois funéraires (*itinéraires, horaires...*) dans le souci d'assurer la sûreté et la tranquillité des funérailles,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement « Impasse de l'Eglise » durant les cérémonies d'obsèques,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Durant les cérémonies d'obsèques, les places de stationnement situées dans l'Impasse de l'Eglise seront réservées aux véhicules des familles. Pendant cette durée, leur usage sera interdit à tous les autres véhicules.

Le fourgon mortuaire se stationnera sur le parvis.

L'accès des riverains à l'Impasse de l'Eglise sera préservé.

ARTICLE 2 – La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux ou administratif auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Méloir des Ondes, le 3 mai 2019

Le Maire,
René BERNARD

